

Publications des tribunaux

Communication

(art. 11, al. 2 et 3, PCF en relation avec les art. 40 et 135 OJ)

A *Smiljka Zecevic*, 1948, Pocerska 58, Selo Jevremovac, YU-15000 Sabac.

Statuant sur le recours de droit administratif de Smiljka Zecevic du 30 octobre 2000, le Tribunal fédéral des assurances, par arrêt du 12 mars 2001, a prononcé:

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.
- III. Le présent arrêt sera communiqué aux parties, à la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité pour les personnes résidant à l'étranger et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Un exemplaire de l'arrêt est à la disposition de Smiljka Zecevic auprès de la chancellerie du Tribunal fédéral des assurances.

23 août 2001

Tribunal fédéral des assurances:

p.o. du Président:

la directrice de la chancellerie, Françoise Bruderer

I 625/00 Hm

Communication Zecevic

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.09.2001
Date	
Data	
Seite	4474-4474
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 625

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.